



05-07-1001

[REDACTED]

Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

22.290/II/PN

[REDACTED]

Monsieur le Ministre,

Le 27 juin 1991, la Commission permanente de contrôle linguistique (C.P.C.L.), siégeant sections réunies, a examiné une plainte concernant l'envoi, par le Ministère des Finances (Contrôle des contributions - Anderlecht - 2e division) à un particulier néerlandophone de Bruxelles-Capitale, d'une enveloppe préimprimée uniquement en français et portant le cachet unilingue de l'adresse du service.

De l'examen du document joint à la plainte il ressort que l'adresse du destinataire est rédigée en néerlandais. Les mentions préimprimées sur l'enveloppe sont unilingues françaises. L'adresse du service l'est également. Aux dires du plaignant, le contenu est libellé en néerlandais.

Il peut en être déduit que l'administration des contributions directes à Anderlecht connaissait l'appartenance linguistique du particulier.

Le Ministère des Finances, Contrôle des contributions à Anderlecht, est un service local de Bruxelles-Capitale.

./..

En vertu de l'art. 19 des lois coordonnées sur l'emploi des langues en matière administrative, tout service local de Bruxelles-Capitale emploie, dans ses rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

L'avis n° 1027 du 23 septembre 1965 souligne que les en-têtes figurant sur des enveloppes, doivent être libellés dans la langue de la correspondance (cfr. également les avis n°s 21.106 du 28 septembre 1989 et 21.141 du 8 mars 1990).

L'adresse du contribuable figurant en néerlandais sur l'enveloppe, l'en-tête et l'adresse du service auraient dû être rédigés dans cette même langue.

La plainte est dès lors recevable et fondée.

Le présent avis est notifié au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

Le Président,

